

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2024

Délibération n° 2024-12

Suite à la convocation en date du 29 février 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2010-235 du 05/03/2010 et l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son titre I ;

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des formations initiales et continues dispensées à l'Ecole Centrale de Nantes, les équipes pédagogiques peuvent avoir besoin de faire appel, ponctuellement et à titre accessoire, à des intervenants extérieurs dans le cadre d'une conférence.

Ces interventions spécifiques ne sont pas prévues par les textes encadrant l'activité des vacataires mais par des textes qui encadrent le recours à des conférenciers. Il appartient au conseil d'administration de définir le plafond horaire annuel ainsi que le montant horaire de rémunération, dans le cadre d'une fourchette fixée par arrêté, pour chaque type de conférence qu'elle soit occasionnelle ou exceptionnelle.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve les plafonds horaires annuels et les montants horaires de rémunération pour les intervenants donnant des conférences occasionnelles d'une part et d'autre part, des conférences exceptionnelles, selon les dispositions ci-dessous :

Article 1 : Les conférences occasionnelles

Dans la mesure où il s'agit de conférences qui présentent un caractère occasionnel, il ne peut s'agir que d'interventions accessoires et ponctuelles - et non, répétées et régulières. Il ne s'agit pas de recourir à ce dispositif pour recruter des intervenants qui ne rempliraient pas les conditions de recrutement pour être Chargé d'enseignement vacataire ou Agent temporaire vacataire.

Le plafond horaire annuel et le montant horaire sont les suivants :

Types de formation	Plafond annuel horaire*	Montant horaire (brut)
Conférences occasionnelles	24 heures	150 euros

* Plafond défini pour une année universitaire

Article 2 : Les conférences exceptionnelles

Une conférence exceptionnelle est définie comme suit : « *une conférence dispensée par une personnalité n'appartenant pas au ministère de l'enseignement supérieur et de ses établissements publics, reconnue pour son expertise qui se caractérise notamment par son rayonnement au niveau national ou international, sa notoriété ou ses publications* ». Ce dispositif permet de rémunérer les personnalités et/ou experts renommés qui interviennent ponctuellement.

Le plafond horaire annuel et le montant horaire sont les suivants :

Types de formation	Plafond annuel horaire*	Montant horaire (brut)
Conférences exceptionnelles	6 heures	250 euros

* Plafond défini pour une année universitaire

Article 4 : date d'entrée en vigueur

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 18 mars 2024. La présente délibération a été publiée le 18 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.